

Le Pharmacien Maître de stage s'engage à :

- Avoir pris connaissance du règlement du stage officinal et des conditions d'agrément
- Être présent sur le lieu de stage et avoir une disponibilité suffisante pour la formation pratique du stagiaire (art. 68 code de déontologie)
- Ne prendre qu'un seul stagiaire à la fois (quelle que soit l'université de l'étudiant)
- Transmettre au stagiaire ses connaissances professionnelles, y compris les bases de gestion d'officine et de personnel (art. 69 code de déontologie)
- Mettre à disposition du stagiaire les équipements techniques et informatiques, ouvrages, revues scientifiques nécessaires à sa formation (art. 69 code de déontologie)
- Associer le stagiaire à toutes les activités de la pharmacie lui permettant de développer les compétences requises pour le métier de pharmacien (art. 69 code de déontologie)
- Ne pas abuser de sa fonction pour exercer une quelconque pression sur le stagiaire (art. 69 code de déontologie), le stagiaire n'étant pas en mesure de remplacer un membre de l'équipe officinale
- Servir de modèle pour le stagiaire quant aux qualités professionnelles requises, particulièrement en termes de respect de la législation et du code de déontologie (art. 70 code de déontologie)
- Evaluer objectivement le stagiaire en fin de stage via le formulaire fourni à cet effet
- Libérer le stagiaire pour lui permettre de participer aux séances de formation continue (SSPF) et d'exercices se déroulant durant le stage (séances organisées à l'université dans le cadre des cours du 2ème master en sciences pharmaceutiques et ne dépassant pas 20h de présence). Ces séances faisant partie de la formation du stagiaire, les heures prestées dans ce cadre ne devront pas être récupérées à l'officine.